

Tableau de synthèse des avis PPA/MRAE et réponses CAPBP – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar

N° observation	Emetteur	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
1	MRAE	Le parti d'une autoconsommation sur site mérite d'être plus développé.	Le choix de l'autoconsommation découle : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part de la nécessité de disposer d'une électricité verte à un tarif maîtrisé pour produire l'hydrogène vert nécessaire au process de méthanation. L'autoconsommation répond à ce besoin car les taxes additionnelles (CSPE et taxes locales) ne s'appliquent pas à l'énergie autoconsommée. • d'autre part, de l'opportunité offerte par la proximité immédiate entre la centrale photovoltaïque projetée et le site de consommation.
2	MRAE	Le site est actuellement pâturé, il convient de préciser comment le règlement écrit garantit le maintien de cet usage.	Ce site est aujourd'hui occupé par un troupeau d'ânes via une convention de la CAPBP avec un éleveur. Le but est d'entretenir cet espace enherbé en recourant à l'éco pâturage comme alternative au fauchage. Il n'est pas prévu de maintien de cette activité, incompatible avec le projet qui occupera une grande partie de l'espace.
3	MRAE	Recommandation : présenter l'intégralité du règlement des zone N et Nr	Les règlements de ces zones seront ajoutés à la notice de présentation pour l'information du public.
4	MRAE	Recommandation : rappeler les raisons ayant conduit à la désignation du secteur en site Natura 2000 et à son zonage en N.	Pour le zonage Natura 2000, rien ne justifie l'intégration de ce site (qui intègre également en partie le site de Cap Ecologia pourtant très anthropisé), si ce n'est une continuité graphique de la zone entre l'amont et l'aval du site. En effet, les lacs existants en amont et en aval, issus d'anciennes carrières, méritaient probablement d'être intégrés compte-tenu des liens écologiques évidents avec le Gave de Pau voisin. Seuls les services de l'Etat sont en mesure d'apporter des explications certaines sur ce classement.

N° observation	Emetteur	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
			<p>Dans sa version opposable, le zonage PLUi classe cette parcelle en zone N. il s'agit d'une erreur matérielle de classement, cette parcelle aurait dû être classée initialement en zone Nr. En effet, le zonage Nr correspond aux « anciens sites à usages industriels destinés à être réhabilités pour des installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables. Le zonage en Nr est adapté au contexte et à l'historique de ce site.</p>
5	MRAE	<p>Recommandation : intégrer dans le suivi du PLUi les thématiques adaptées à la mise en œuvre de la mise en compatibilité proposée : qualité des eaux, thématiques relatives au PCAET</p>	<p>Le rapport de présentation du PLUi comporte des indicateurs d'analyse des résultats de l'application du PLUi (1.3. Evaluation environnementale, p146) et notamment dans la cadre des actions contre le changement climatique.</p> <p>De plus, la qualité des eaux et l'étanchéité de la couverture seront des enjeux à traiter par le porteur de projet qui devra proposer des solutions de suivi.</p>
6	MRAE	<p>Recommandation : présenter les sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'un tel équipement à l'échelle intercommunale, pouvant constituer une alternative au projet présenté et justifier le choix de la zone d'activités de Lescar.</p>	<p>Le choix du site répond à deux impératifs et constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site est une ancienne décharge donc un espace artificialisé et qui ne présente pas d'enjeux environnementaux et agricoles ; - le site est à proximité immédiate des installations (méthanation) à desservir, il y a donc une logique d'ensemble incontournable, notamment vis-à-vis de l'intérêt de l'autoconsommation pour l'équilibre économique du projet de méthanation. <p>Il n'y a pas eu d'étude sur d'autre site car le principe de l'autoconsommation ne pouvait pas s'appliquer et l'achat d'électricité avec certificat de garanties d'origine aurait dès lors été plus simple.</p> <p>Sur la base de l'autoconsommation, la proximité des sites de consommation et de production est essentielle. L'ancienne décharge et la parcelle étudiée disposent de la surface adéquate pour assurer la puissance nécessaire à la station de traitement des eaux usées.</p>

N° observation	Emetteur	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
7	MRAE	Recommandation : introduire dans le règlement du secteur les dispositions visant à garantir l'étanchéité des sols mise en œuvre dans le cadre de la réhabilitation de la décharge.	Cet enjeu constitue une prescription intangible intégrée au programme porté à la connaissance du porteur de projet lors de la conception de cet équipement.
8	MRAE	Recommandation : protéger la haie arborée au Nord du site (article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) compte-tenu de son rôle écologique et paysager.	Cet enjeu sera porté à la connaissance du porteur de projet lors de la conception de cet équipement.
9	MRAE	Une présentation dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale serait plus opportune.	La mise en compatibilité du PLUi constitue un préalable à la faisabilité du projet. Le porteur de projet n'ayant pas été désigné, les études liées à l'équipement en lui-même seront réalisées dans un second temps.
1	CDPENAF	Avis favorable	RAS
1	CCLO	Pas d'observation particulière	RAS
1	Chambre des métiers et de l'artisanat	Pas d'observation particulière	RAS
1	Syndicat Mixte du Grand Pau	Avis favorable Le projet valorise une ancienne décharge et participe, par le développement de filières novatrices, à un projet global d'économie circulaire. Le projet répond aux orientations du SCoT en vigueur qui fait des économies d'énergie une priorité et entend également accompagner le développement des énergies renouvelables pour favoriser une moindre utilisation des énergies dites fossiles et polluantes.	RAS
1	Chambre d'Agriculture	Avis favorable La qualité des sols pour l'agriculture y étant faible, nous n'émettons pas d'objections à sa réalisation. Préciser l'activité agricole présente sur le secteur et les compensations éventuelles.	Ce site est aujourd'hui occupé par un troupeau d'ânes via une convention de la CAPBP avec un éleveur. Le but est d'entretenir cet espace enherbé en recourant à l'éco pâturage comme alternative au fauchage. Il n'est pas prévu de maintien de cette activité, incompatible avec le projet qui occupera une grande partie de l'espace.

N° observation	Emetteur	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
2	Chambre d'Agriculture	Réflexion à mener en lien avec les projets menés par ailleurs sur le secteur (cf délocalisation prévue de l'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères).	Les projets menés à Cap Ecologia n'ont pas les mêmes échéances et le même niveau d'avancement.